



Compte rendu de la séance du 30 janvier 2024

Convocation du 24 janvier 2024.

Présents : Yann TRIMARDEAU, Tony LEGENDRE, Caroline PRELLIER, Tony DESSAY, Valérie DUVIGNEAU, Michel FOURNIER, Déborah LANGLAIS.

Absents excusés : Christophe NIVALT, Maxime DEPOGNY, Karine HUET, Jordan MARIE.

1 – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024, soit 560 € maximum pour l'agent technique employé à 24.5/35^{ème} et 480 € maximum pour l'adjoint administratif employé à 21/35^{ème}.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PREcISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

2 – Subvention Tour du Loir et Cher 2024.

Le Maire informe les membres présents que le Tour du Loir et Cher 2024 (cyclisme) passera dans la commune le 12 avril prochain. Les coureurs arriveront de Nourray, traverseront Lancé puis se dirigeront vers Pray.

Afin de faciliter le passage et d'encourager cette manifestation, les organisateurs du Tour demandent le concours de la municipalité pour mettre à disposition des signaleurs et une subvention est sollicitée à hauteur de 72.45 € (483 hab. x 0.15 €)

Au regard de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le versement de la subvention sollicitée, représentant un total de 72.45 Euros. Cette dépense sera inscrite à la ligne budgétaire correspondante du budget 2024.

3 – Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 :

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget qui devra intervenir avant le 30 Avril 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2023	25 %
20 : immobilisations incorporelles	2 000.00 €	500.00 €
21 : immobilisations corporelles	226 384.54 €	56 596.14 €
TOTAL	228 384.54 €	57 096.14 €

4 – Travaux de voirie 2024 : choix de l'entreprise :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 3 octobre 2023, il a été décidé de réhabiliter l'enrobé de la voirie au lieu-dit du Petit Bois. Les travaux consistent à reboucher les nids de poule, faire une couche d'émulsion à chaud et le calage des rives en calcaire 0/20 secondaire.

Deux entreprises ont répondu :

- Colin TP pour 46123.40 € HT, et
- TP Colas pour 35 959.50 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- Retient l'entreprise TP Colas, pour 35 959.50 € HT,
- Autorise le Maire à signer les devis.

5 – Annulation de la demande de DSR 2024 pour travaux de voirie :

Suite à la sollicitation de la DSR 2024 pour le projet de travaux d'isolation des bâtiments scolaires par la délibération n° 199 en date du 21 novembre 2023, il convient d'annuler la délibération prise pour la voirie en octobre.

En effet, la demande de DSR 2024 reste orientée vers les travaux d'isolation des bâtiments scolaires et non vers les travaux de voirie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de l'annulation et du retrait de la délibération n° 192 en date du 3 octobre 2023 prise pour les travaux de voirie à tort.

6 – Vente de la parcelle cadastrée ZB 104.

Le Maire expose aux membres présents que la parcelle cadastrée ZB 104 représente une surface de 9 m². Située à l'angle de la rue Saint Martin et de la rue de Beauce, elle jouxte la propriété cadastrée ZB 103. Monsieur BADAIRE souhaite en faire l'acquisition. Il est proposé de la vendre à l'euro symbolique, et de signer l'acte chez Maître Cédric ROCHEREAU à Vendôme, notaire de la famille se portant acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- de vendre le terrain ZB 104 à l'euro symbolique, à
- de nommer Maître Cédric ROCHEREAU pour réaliser toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

En complément de cette décision, le conseil, à l'unanimité des présents, donne pouvoir au Maire pour signer l'acte de vente chez le Notaire.

7 – Questions diverses :

7 – 1. Cérémonie du 14 juillet :

La cérémonie officielle aura lieu le dimanche 14 juillet 2024 à 11H00 suivi du défilé et du vin d'honneur. Quant aux festivités (jeux, repas dansant, et feu d'artifice), elles se dérouleront le vendredi 12 juillet à 19H00.

Prochaine réunion de conseil :

- Mardi 26 mars 2024 à 18h30 : Vote du budget, choix des entreprises pour les travaux école, vote des taux d'imposition, vote des subventions aux associations, ...